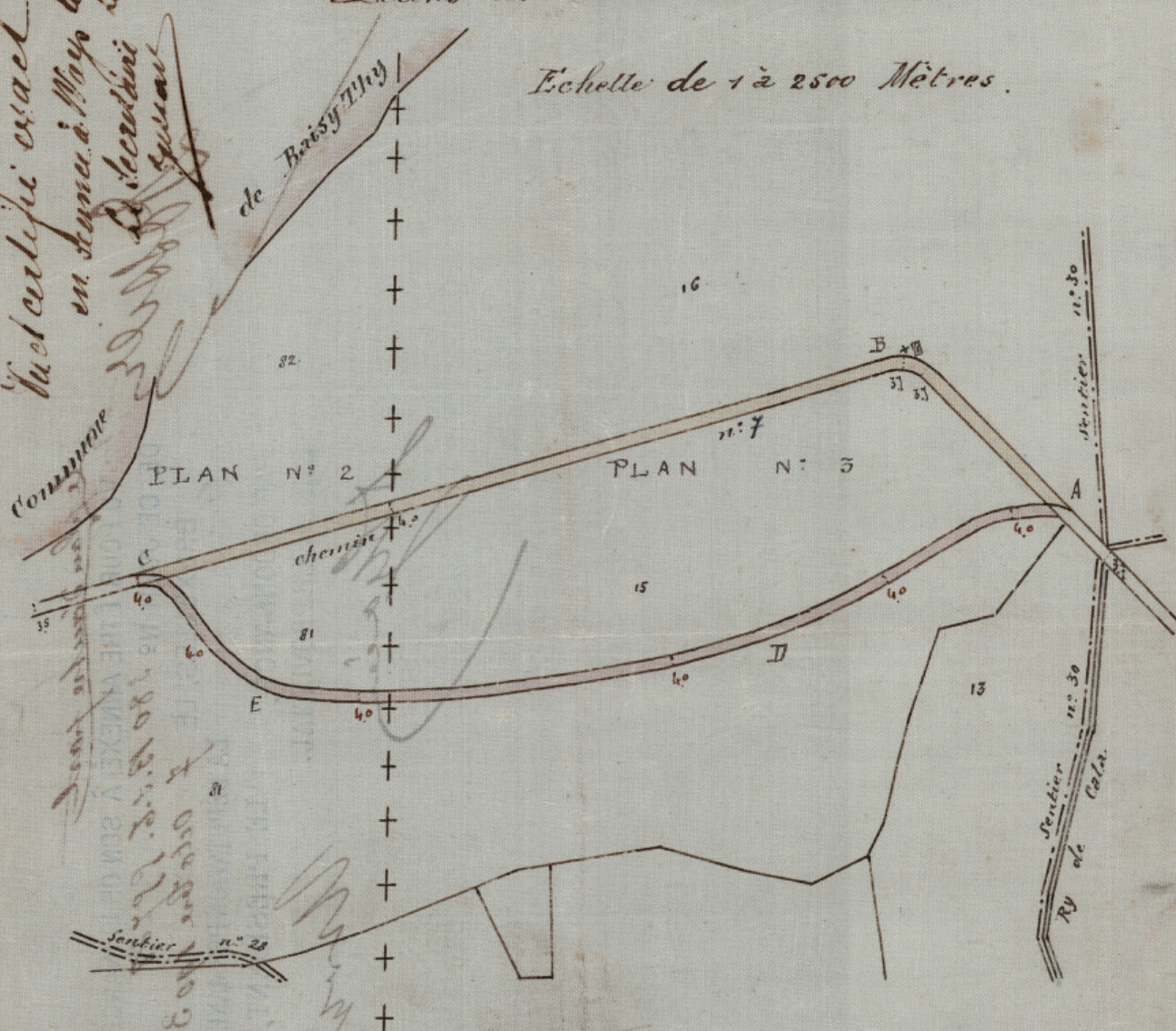


# Commune de Roys.

Extrait de l'atlas des chemins vicinaux.

## Plans de détails n° 2 et 3.

Echelle de 1 à 2500 Mètres.



*Just certifié exact  
en date à Roys le 13/09/1901  
à Paris par  
J. J. J.*

### Légende:

ABC, teinte jaune, chemin dont on propose la suppression sur une longueur de 357 mètres, et une surface de 13<sup>es</sup> 56 centiares.

ADEC chemin proposé, teinte en rouge, sur une longueur de 357 mètres, une largeur de 4<sup>es</sup> et une surface de 14 ares 28 centiares.

Dressé en triple expédition par le géomètre-expert soussigné.

Genevve, le 21 septembre 1901.

*Depuis*

*C. M. R.*

*89*



DU

BRABANT

Voirie vicinale

N° 380 B. *2.8. 55738*

## LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération du conseil communal de *Ways*  
 en date du *13 juin 1902* ayant pour objet *le déplacement*  
*partiel du chemin 7.*

ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale;

## ARRÊTE :

*Le déplacement partiel* ~~La suppression, le déplacement, l'ouverture, l'élargissement, le redressement~~ du chemin *sentier* n° 7. qui ~~fait~~  
 l'objet de la délibération susmentionnée *est*  
 autorisé aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé.

~~Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pour être acquis au prix indiqué au procès-verbal d'expertise approuvé par le conseil communal le visé dans la délibération de ce conseil du~~

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet *pourra* être *vendu* au ~~prix également~~ *ceci* ~~indiqué au dit procès-verbal d'expertise et en se conformant aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.~~

Bruxelles, le *7 octobre* 1903.

Présents : MM. AUG. VERGOTE, *Président*; WILLAME, JANSSEN, LACOURT, RICHARD, JULES JANSON et RAEYMAECKERS, *Membres*; DESGAINS, *Greffier provincial*.

Par ordonnance :  
 Le Greffier provincial,  
*(S) Desgains*



Le Président,  
*A. Vergote*  
 POUR EXPÉDITION CONFORME  
 LE GREFFIER PROVINCIAL

*Desgains*